



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE VESOUL 1

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2003 n° 521

en date du 28 février 2003

**autorisant la SA MAILLARD – 70210 MONTDORE,
à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière
de roche éruptive sur le territoire de la commune d'
AMONT-ET-EFFRENEY, ainsi qu'à exploiter en son
sein une installation de traitement des matériaux
extraits.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret
n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et
modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 12-2 ;

- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1745 du 17 juillet 1992 valable 10 ans, complété par l'arrêté préfectoral n° 1582 du 8 juin 1999 autorisant la SA MAILLARD – 70210 MONTDORÉ, à exploiter une carrière de roches magmatiques et d'éboulis sur le territoire de la commune d'AMONT-ET-EFFRENEY au lieu-dit "Les Roches du Saut", sur une superficie voisine de 1 ha ;
- VU la demande enregistrée le 9 avril 2001, modifiée le 28 janvier 2002, présentée par la SA MAILLARD dont le siège social est à 70210 MONTDORÉ, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière d'AMONT-ET-EFFRENEY, ainsi qu'à exploiter en son sein une installation de broyage concassage-criblage des matériaux extraits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 798 en date du 27 mars 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2002 au 15 mai 2002 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur reçus en préfecture de la Haute-Saône le 13 juin 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 22 avril 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 avril 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 avril 2002 ;
- VU l'avis du Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 3 mai 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 6 mai 2002
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 10 mai 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 14 mai 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 22 mai 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 28 mai 2002 ;

VU l'avis de l'Institut national des appellations d'origine en date du 2 juillet 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Bresson, réuni en sa séance du 10 mai 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Esmoulières, réuni en sa séance du 13 mai 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Amont et Effrenay, réuni en sa séance du 29 mai 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Longine, réuni en sa séance du 31 mai 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Corravillers, réuni en sa séance du 3 juin 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Faucogney-et-la-Mer, réuni en sa séance du 29 juin 2002 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de Sainte-Marie-en-Chanois ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de la SA MAILLARD susvisée, en date du 28 janvier 2002, prévoit d'une part de situer le carreau de la carrière à la cote 420 m NGF, et d'autre part, 8 gradins d'une hauteur maximale de 10 m chacun, et qu'il résulte de ces considérations que le sommet des fronts de taille supérieurs attendra au maximum la cote 500 m NGF ;

CONSIDERANT que la limite d'extraction fixée par le présent arrêté au nord-est du périmètre de la présente autorisation permet de conserver dans ce secteur la crête forestière, contribuant ainsi à limiter l'impact paysager notable que présente le projet ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 24 janvier 2003

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 janvier 2003.

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La SA MAILLARD, dont le siège social est à 70210 MONTDORÉ, est autorisée sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche éruptive ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage des matériaux qui y sont extraits sur le territoire de la commune d'AMONT-ET-EFFRENEY, au lieu-dit « Les Roches du Saut ».

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés, et en particulier de l'octroi de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrières.

AUTORISATION
- Rubrique n° 2515.1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée de l'ensemble des machines
fixes concourant au fonctionnement de l'installation (300 kW)
étant supérieure à 200 kW.

AUTORISATION
- Rubrique n° 1432-2 : Stockage de liquides inflammables (fuel domestique - 2^{ème} catégorie)
représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³

NON CLASSE
- Rubrique n° 1434.1 : Installation de distribution de liquides inflammables

(gazole – 2^{ème} catégorie), utilisée pour le remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation (2,5 m³/h) étant inférieur à 5 m³/h.

NON CLASSE

Article 4 :

La quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire est de 100 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 330 000 tonnes.

La production pourra atteindre 150 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant une moyenne de 100 000 tonnes/an calculée sur chaque période quinquennale considérée, telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 4 ha 23 a.

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500° annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : parcelles n° 178 p, 179 a p, 190 a, 190 b, section C au lieu-dit "Les Roches du saut".

Aucune extraction (découverte incluse) n'est admise au-delà de la ligne d'extrémités A et B qui figure sur le plan en annexe 4.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 1 an avant l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 9 :

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 :

Préalablement à tous nouveaux travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'installer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la présente autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent ;

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera au moins la 1^{ière} tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ;
5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburant dans l'emprise du périmètre de la carrière.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11 :

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les conditions de cet aménagement et de la signalisation à installer seront arrêtées en accord avec le gestionnaire de la voirie considérée.

En tout état de cause, le chemin d'accès à la carrière depuis la RD6 sera élargi à 5 mètres sur tout son linéaire d'utilisation.

Une voie de détresse pour les camions sera aménagée au niveau de la parcelle n° 915, dans la descente du chemin de desserte de la carrière avant sa jonction avec la RD 6.

Article 12 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Article 13 :

Dès que les aménagements du site permettant la remise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi que le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : Dispositions Générales

- 14.1. L'exploitant doit, préalablement à la reprise de l'activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17, est égal à :

- | | |
|--|----------|
| • pour la première période d'exploitation de 5 ans : | 55 523 € |
| • pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : | 68 922 € |
| • pour la dernière période d'exploitation de 5 ans : | 71 786 € |

- 14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties

financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 34 ci-après.

Article 15 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16 : Appel des garanties financières

16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

Article 17 : Dispositions générales

- 17.1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, et telles que définies en annexes 3, 3 bis et 4 du présent arrêté.
- 17.2.** **L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.**
- 17.3.** Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Périodes	Volume exploitable (m ³) (*)	Tonnage (t)
1 ^{ère} période (5 ans)	215 000	430 000
2 ^{ème} période (5 ans)	250 000	500 000
3 ^{ème} période (5 ans)	200 000	400 000
Total	665 000 m ³	1 330 000 t

(*) ces volumes n'intègrent pas les matériaux superficiels (terre végétale).

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 : Patrimoine archéologique

- 18.1.** En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 18.2.** Durant les travaux de décapage et d'extraction et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

Article 19 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

- 19.1.** La hauteur maximale d'extraction est de 80 mètres. Le sommet du gradin supérieur de l'excavation ne dépassera pas la cote 500 m NGF. En outre, l'extraction de matériaux est interdite au-delà de la ligne d'extrémités A et B, figurant sur le plan en annexe 4, qui suit la courbe de niveau 500 m NGF au nord-ouest du site et qui se prolonge à l'est en suivant la ligne de crête.
- 19.2.** Le carreau de la carrière sera tenu aussi plan que possible à un niveau jamais inférieur à la cote 420 m NGF, telle que définie à l'annexe 3 bis du présent arrêté.
- 19.3.** Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 10 mètres de hauteur verticale unitaire,

séparés par des banquettes intermédiaires horizontales d'au moins 10 mètres de largeur.

- 19.4.** Nonobstant les dispositions de l'article 19.1, des bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette disposition interdit toute amputation de la banquette périphérique suivie d'une restauration par remblais.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 20 : Méthode d'exploitation - Matériel - Engins

La présente autorisation vaut pour une extraction à flanc de coteau par tirs de mines profondes.

Les matériaux abattus seront repris en pieds de fronts par chargeur ou pelle hydraulique, puis alimenteront une installation de concassage et criblage à sec des matériaux qui sera positionnée sur le carreau de la carrière à la cote 420 m NGF. Cette installation est composée d'un scalpeur, de concasseurs, de cribles et de tapis.

Article 21 : Stockage des matériaux produits

Les matériaux produits devront être intégralement stockés à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Ces stockages sont interdits sur le terrain naturel, les secteurs remis en état, ainsi qu'au-delà de la limite d'extraction fixée à l'article 19.1, et à l'intérieur de la banquette de protection de 10 mètres prescrite à l'article 19.4.

Le stockage pourra s'effectuer sur la parcelle cadastrée n° 190 a.

Dans ce cas, un merlon paysager sera préalablement édifié sur 50 m environ, en bordure sud-est de cette parcelle d'une hauteur telle qu'il puisse masquer les stocks depuis la RD 6.

En tout état de cause, le sommet des stocks ne dépassera pas la cote 416 m NGF sur la parcelle précitée.

Dès ledit merlon édifié et à la première période climatique favorable, des plantations d'arbres d'essences locales seront réalisées sur le talus aval de ce merlon.

VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Article 22 : Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

REGISTRE ET PLANS

Article 23 :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier les cotes 420 et 500 m NGF, ainsi que la limite d'extraction au nord telle que définie à l'article 19.1 du présent arrêté,
- les pentes maximales de chaque piste,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 24 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Ce plan à jour est à adresser à l'inspecteur des installations classées une première fois le 1^{er} janvier 2004, puis chaque année.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 25 :

Le nettoyage et le lavage du matériel d'extraction et des engins est interdit sur le site.

Il n'y aura en outre aucune utilisation d'eau de procédé sur le site.

Le stationnement des engins (chargeur, pelle) s'effectuera, en dehors des horaires d'activité, sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5.

L'entretien des engins ne se fera pas sur le site, excepté leur vidange qui s'effectuera dans des bacs à vidange sur l'aire étanche précitée.

Article 26 : Collecte des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux des sanitaires et lavabos sont rejetées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5 du présent arrêté pour le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de chantier, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers un lit filtrant.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. < 30 mg/l (norme NF T 90 101)

Article 27 : Bruit

- 27.1.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 27.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée, au niveau notamment des habitations numérotées 1, 2, 3 et 4 en annexe 6.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées

dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des habitations n° 1, 2, 3 et 4 telles que désignées en annexe 6.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 27.3.** Nonobstant les dispositions de l'article 27.2, l'exploitant fera réaliser un contrôle des niveaux d'émission sonore de son établissement dès la remise en service de l'installation de traitement des matériaux (durant son fonctionnement), destiné à vérifier l'émergence au niveau notamment des habitations n° 1, 2, 3 et 4 figurant en annexe 6. Les résultats de ce contrôle seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 28 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TRANSPORTS

Article 29 :

Il incombe au titulaire de la présente autorisation de respecter le code de la route pour le chargement des véhicules utilisant le réseau départemental, en veillant à ce qu'il s'effectue dans les limites admissibles de leurs PTCA ou PTR, et que les chargements soient uniformément répartis dans les bennes. L'exploitant veillera par ailleurs à maintenir propre la voie publique.

REMISE EN ETAT DU SITE

Article 30 : Dispositions générales

- 30.1.** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

30.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 31 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 4 ha 23 a. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte l'autorisation.

Article 32 : Modalités de remise en état

La carrière sera remise en état de façon progressive et rigoureuse, selon les modalités prévues ci-après et définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 5, et qui constituent désormais les seules conditions de remise en état du site.

- Les terres de décapage seront conservées intégralement sur le site.
- Il sera effectué :
 - un talutage soigneux des bords de l'excavation constituant le gradin supérieur, soit dans la masse, soit par remblai d'apport d'origine terreuse ;
 - le recouvrement des talus par de la terre végétale ;
 - un talutage des gradins inférieurs, si la sécurité l'exige.
- Un décalage de 25 m est autorisé entre les fronts en cours d'évolution et les zones remises en état.
- Les matériaux de découverte en excédent seront régalez par plaques, depuis les pieds des talus constitués ; de même pour les terres végétales qui recouvriront ces matériaux.
- Les étages supérieurs de la carrière les plus exposés à la vue, seront traités et remis en état de façon rigoureuse au fur et à mesure que les fronts atteindront leur position limite.
- La zone d'extraction exploitée lors de la phase 1 (cf annexe 3) devra être intégralement remise en état au terme de la phase 2.
- Des merlons seront constitués sur tout le pourtour du périmètre d'autorisation, excepté en bordure de sa limite sud-est, d'environ 1,5 m de largeur au sommet et 2 m de hauteur, et feront l'objet de plantations d'essences locales (épineux) entretenues durant toute la durée de la présente autorisation et remplacées le cas échéant.
- Une lisière composée d'espèces arbustives locales sera reconstituée dans la bande des 10 m à l'est/nord-est du site.
- Le carreau de la carrière sera nivelé.
- L'entrée de la carrière sera obstruée et masquée depuis le chemin d'accès. Pour ce faire, un merlon sera constitué de part et d'autre de l'entrée, et sera recouvert de terres puis planté avec des espèces locales arbustives et arborées.

Article 33 : Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Article 34 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

Article 35 :

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant le terme de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan coté et à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 36 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'AMONT et EFFRENEY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 37 : Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

Article 38 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été remise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 40 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 41 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

Article 42 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 43 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 44 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SA MAILLARD – 70210 MONTDORÉ.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMONT-ET-EFFRENEY par les soins du maire pendant un mois.

Article 45 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune d'AMONT ET EFFRENEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- Conseils municipaux de AMONT ET EFFRENEY, CORRAVILLERS, ESMOULIERES, FAUCOGNEY ET LA MER, LA LONGINE, SAINT BRESSON, et SAINTE-MARIE EN CHANOIS,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- directeur régional de l'environnement,
- à la directrice régionale des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 28 février 2003

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON